

Mairie d'Erquy
Police Municipale



ARRETE MUNICIPAL N° PM/262/2024

11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
www.ville-erquy.com
Suivi par
BCP Laetitia LE CLERC

INTERDICTION DE FUMER SUR L'ENSEMBLE DES PLAGES

**Plage de Saint-Pabu - Plage de Caroual - Plage du centre
Plage de Lourtuais - Plage du Portuais - Plage du Guen -
Plage de Lanruen - Plage de Saint-Michel - Plage des Montiers**

Le Maire d'Erquy,

VU Le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L-2212-2 et L-2213-23.

VU le code de la sécurité intérieure notamment l'article L.511-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-12 et 131-13 ;

VU la loi n°091-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L3511-7 ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer sans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 99 et suivants,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toute mesure préventive en cas de pollution prévisible des zones de baignade afin d'assurer la surveillance sanitaire et la protection de la qualité des eaux de baignade ;

CONSIDERANT que face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif il convient de renforcer la réglementation des plages de la commune, ainsi que dans la zone balisée au droit de ces plages ;

CONSIDERANT la diversification des modes de consommation des produits à fumer ou à inhaler ;

CONSIDERANT les impératifs d'hygiène et de santé publique pour les usagers de la plage ;

CONSIDERANT la nécessité d'étendre les secteurs concernés afin de préserver le milieu maritime de l'abandon de mégots.

ARRETE

Article 1 – Il est interdit de fumer du tabac, narguilé, chicha, cigarette électronique vapoteuse, ou tout autre produit à fumer ou à inhaler, sur l'ensemble des plages de la commune.

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des établissements situés sur le domaine public maritime qui devront respecter le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article 3 - Cette interdiction est effective durant toute l'année.

Article 4 - La signalisation sera mise en place par les services municipaux sur les zones d'interdiction.

Article 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Erquy.

Article 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

- Monsieur le Maire d'ERQUY,
- Madame la Responsable de la Police Municipale d'Erquy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PLENEUF-VAL-ANDRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Erquy, le 30 juin 2024

Henri LABBÉ

Maire d'Erquy

